|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/50 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 septembre 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante‑deuxième session**

Genève, 27 novembre‑6 décembre 2017

Point 2 a) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :**

**examen des épreuves de la série 6**

Critère de rupture de la série d’épreuves 6 d)

Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI)[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Le SAAMI prie le Groupe de travail des explosifs de se prononcer sur la nécessité et l’opportunité du critère de rupture d’un colis de la série d’épreuves 6 d).

Discussion

2. La série d’épreuves 6 d) énumère quatre critères qui ont vocation à être indicatifs d’« effets dangereux » s’étendant au‑delà de l’emballage :

a) Bosselure ou perforation de la plaque témoin sous le colis ;

b) Éclair ou flamme susceptible d’enflammer des matériaux adjacents, par exemple une feuille de papier de 80 ± 3 g/m2 placée à une distance de 25 cm du colis ;

c) Rupture du colis entraînant des projections du contenu explosible; ou

d) Des projections qui traversent entièrement l’emballage (les projections ou fragments).

3. Un examen de ces quatre critères montre que certains effets dangereux établis comprennent les impacts causés à une plaque témoin, une flamme susceptible d’enflammer des matériaux adjacents et des projections qui s’échappent du colis. Dans le cas d’une projection, le terme « effet dangereux » n’est pas défini et est sujet à interprétation. Il est fréquent que les autorités compétentes usent de leur jugement afin de permettre certaines projections mineures non dangereuses à l’extérieur du colis.

4. Lorsqu’on a décidé de créer l’épreuve 6 d) dans le Manuel d’épreuves et de critères, l’une des justifications invoquées a été qu’il n’existait pas d’épreuve correspondant à la définition du groupe de compatibilité S de la division 1.4, qui est défini comme suit dans le chapitre 2.1.2.1.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses :

« Matière ou objet emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis (à moins que ce dernier n’ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l’incendie ou autres interventions d’urgence au voisinage immédiat du colis). ».

On a fait valoir qu’il s’agissait d’une définition en deux parties et que la série d’épreuves 6 c) correspondait au deuxième scénario où le colis a été détérioré par le feu, mais qu’il n’y avait pas d’épreuve correspondant au premier scénario (souligné ci‑dessus) selon lequel « tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans l’emballage ». La série d’épreuves 6 d) a été adoptée pour remédier à cette lacune potentielle.

5. La présente proposition traite du critère « c) Rupture du colis entraînant des projections du contenu explosible ». L’idée en est que les explosifs non déclenchés peuvent présenter un danger d’incident secondaire lors des interventions d’urgence, similaire à une fuite. Le SAAMI est d’avis que c’est un concept nouveau qui ne figure ni dans le texte du Règlement type, ni dans la justification pour l’inclusion de la série d’épreuves 6 d). On pourrait envisager qu’il soit proposé, à un moment donné, d’incorporer dans le Règlement type une disposition visant à couvrir ce critère qui, autrement, n’est pas nécessaire. Le SAAMI propose plutôt de le supprimer.

Proposition

6. Le SAAMI propose de supprimer le critère de « rupture » de la série d’épreuves 6 d), sous réserve d’examen par le Groupe de travail des explosifs.

1. Conformément au programme de travail du Sous‑Comité pour la période 2017‑2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)